

ACCORD DE CONSORTIUM

PROJET ECHIBIOTEB

(Outils innovants d'échantillonnage, d'analyses chimiques et biologiques pour le suivi de traitement avancé des eaux usées et des boues)

ENTRE

IRSTEA, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, SIREN n° 180 070 013, ayant son siège 1 rue Pierre Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 ANTONY Cedex, représenté par son Président, Jean-Marc Bournigal

CI-APRES DESIGNEE PAR " **Irstea**", ou le "**Coordinateur**",
D'UNE PREMIERE PART,

ET

Suez Environnement, Société Anonyme, dont le siège social est situé : Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Paul Joël Derian, Directeur Recherche, Innovation et Performance,

CI-APRES DESIGNEE PAR « **Suez-Environnement** »
D'UNE SECONDE PART,

ET

L'UNIVERSITE PARIS-SUD, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège est 15 avenue Georges Clémenceau - 91405 ORSAY CEDEX, représentée par son Président, le Professeur Guy COUARRAZE,

ci- après désignée par " **PSUD** "

agissant pour le compte du Laboratoire d'Ecologie Systématique et Evolution, UMR 8079 du C.N.R.S. et de PSUD, dirigé par M. Paul LEADLEY, ci-après désigné par le **LABORATOIRE**, et ce, conformément au mandat général de représentation consenti par le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, ci-après désigné par **C.N.R.S.**, établissement public national à caractère scientifique et technologique, ayant son siège au 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS CEDEX 16,

aux termes des dispositions générales du Contrat Quadriennal de Développement, applicables aux Unités de Recherche et de Service en partenariat entre l'Université Paris-Sud et le C.N.R.S.,

D'UNE TROISIEME PART,

ET

Le **CNRS**, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, ayant son siège 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention, à Madame Florence PARNIER, Déléguée régionale Aquitaine-Limousin par intérim, Esplanade des Arts et Métiers . BP 105 . 33405 TALENCE Cedex,

CI-APRES DESIGNEE PAR « **CNRS** »,

ET

L'Université BORDEAUX 1, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Située : 351, cours de la Libération - 33405 TALENCE Cedex, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Dean LEWIS,

CI-APRES DESIGNEE PAR « **UB1** »,

UB1 et le CNRS agissent conjointement tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Environnements et paléoenvironnements océaniques et continentaux UMR 5805, Université Bordeaux 1 Avenue des Facultés-33405 Talence Cedex, dirigé par Monsieur Antoine GREMARE, Et sont ci après collectivement désignés par « EPOC »,

D'UNE QUATRIEME PART,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

dont le siège social est à Verneuil-en-Halatte - 60550

Parc Technologique ALATA - B.P. n° 2

Inscrit auprès du RCS de Compiègne sous le n° B 381 984 921

Représenté par Monsieur Vincent LAFLECHE, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE PAR « **L'INERIS** »,

D'UNE CINQUIEME PART,

ET

ENVOLURE, jeune entreprise innovante, dont le siège social est situé Cap Delta, Biopôle Euromédecine, 1682 rue de la Valsière, 34184 Montpellier, représentée par Monsieur Yves Dudal, son Président,

CI-APRES DESIGNEE PAR " **Envolure** ",

D'UNE SIXIEME PART,

Irstea, Suez Environnement, le CNRS, l'PSUD, UB1, INERIS et Envolure sont ci-après désignés, ensemble ou séparément, par **Partie(s)**.

Suez Environnement, et INERIS et Envolure sont ci-après désignés, ensemble ou séparément, par **Partie(s) Industrielle(s)** ou **Partenaire(s) Industriel(s)**.

Irstea, le CNRS, l'PSUD et UB1, sont ci-après désignés, ensemble ou séparément, par **Parties Académiques** ou **Partenaire(s) Académique(s)**.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les Parties ont conjointement soumis à l'ANR le projet de recherche ECHIBIOTEB : "Outils innovants d'échantillonnage, d'analyses chimiques et biologiques pour le suivi de traitement avancé des eaux usées et des boues", dans le cadre de l'appel ECOTECH 2010 n° ANR-10-ECOT-005.

L'ANR ayant retenu ce projet, elle a demandé à l'ADEME de notifier sa décision à chacune des Parties par décision ou convention attributive d'aide. Ladite décision ou convention attributive portait engagement pour l'ensemble des Parties de signer un accord précisant la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables, le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet, le régime de publication ou diffusion des résultats, ainsi que la valorisation des résultats du projet.

Ce projet s'inscrit dans la poursuite des travaux de recherche mené préalablement par Irstea, Suez Environnement et EPOC dans le cadre du projet ARMISTIQ financé en partie par l'ONEMA.

INERIS, ENVOLURE et l'UMR 8079 sont de nouveaux partenaires dans ce projet global.

Pour rappel les établissements publics ont entre autres, une mission d'appui aux politiques publiques, et sont à ce titre assujettis aux dispositions de la convention d'Aarhus, et plus largement du Code de l'environnement.

Par Décret n° 2012/209 publié en date du 14 février 2012, Le Cemagref est devenu Irstea. A compter du 15 février 2012, Irstea se substitue au Cemagref dans l'ensemble de ses droits, obligations et prérogatives.

En conséquence de quoi les Parties sont convenues ce qui suit

Article 1 : Définitions

Dans le présent Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

Accord : le présent Accord et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels signés par l'ensemble des Parties.

Affiliée : par Affiliée d'une Partie, on entend toute personne morale qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par cette Partie, c'est-à-dire lorsque cette Partie :

- détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social de cette personne morale ; ou
- plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

Base de Données : désigne un recueil d'ouvrages, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen (Articles L.112-3 et L.341-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle, complété par les dispositions des directives européennes 96/9/CE - legal protection of databases, et 2003/98/CE - réutilisation des informations du secteur public).

Base de données de base : base de données appartenant à une PARTIE avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Base de données dérivée :

- o Base de données réalisées à partir d'une Base de données de base dans le cadre du présent contrat.
- o Base de données de base complétée par un ensemble de données dans le cadre du présent contrat.

On distingue deux catégories de base de données dérivées : les Adaptations et les Extensions.

- **Une Adaptation** est une base de données n'impliquant pas un investissement personnel qualitatif ou quantitatif substantiel.
- **Une Extension** est une base de données impliquant un investissement personnel qualitatif ou quantitatif substantiel.

Base de données propre : Base de données créées ex nihilo dans le cadre du Projet par une seule Partie.

Base de données communes : Base de données créées ex nihilo dans le cadre du Projet par au moins deux Parties.

Comité : l'instance de pilotage du Projet visée à l'article 3.2 de l'Accord.

Connaissances Propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, Données, élément de savoir-faire, méthodologie, sous quelque forme qu'ils soient, brevetables ou non, et/ou brevetés ou non, et/ou appropriables ou non, (procédé, connaissance technique, méthode, algorithme, spécification, données), tout Logiciel, tout titre et droit de propriété intellectuelle acquis ou développés par une Partie avant la mise en œuvre du Projet ou indépendamment de celui-ci.

Les Connaissances Propres des Parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sont précisées à l'annexe 2 : Connaissances Propres des Parties, à cet Accord. Il appartient à chacune des Parties d'informer les autres Parties, par écrit, de l'identification, en cours d'exécution de l'Accord, d'autres Connaissances Propres et de justifier, le cas échéant, de l'indépendance de celles-ci vis-à-vis du Projet. L'annexe 2 : Connaissances Propres des Parties, est complétée en conséquence. De la même façon, chaque Partie précisera clairement sur ladite liste, les conditions de la mise à disposition de ses Connaissances Propres.

Financier : désigne l'organisme ayant décidé de attribuer un soutien financier au Projet, à savoir l'Agence Nationale de la Recherche, qui a confié à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la gestion opérationnelle du programme ECOTECH.

Informations Confidentielles : toutes informations et/ou toutes données, sur quelque support, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, y compris mais sans y être limité, les données, dossiers techniques, Connaissances propres, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties à l'occasion de l'exécution du Projet, et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Logiciels : désignent code source et/ou code objet, Modules, Modèles, assortis d'une documentation associée et d'un manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tout élément, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Logiciel de base : logiciel appartenant à une PARTIE avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Logiciel dérivé : logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de base dans le cadre du présent contrat. On distingue deux catégories de logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.

- **Une Adaptation** est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.
- **Une Extension** est un Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive.

Logiciel propre : logiciel créé ex nihilo dans le cadre du Projet par une seule Partie.

Logiciel commun : logiciel créé ex nihilo dans le cadre du Projet par au moins deux Parties

Logiciel en code source libre (« open-source ») : ce sont des logiciels dont le code source est fourni avec la licence d'utilisation. Les licences GPL (GNU Public License), LGPL (Lesser GPL),

CeCILL (versions A, B ou C) sont des licences de code source libre. Les licences GPL sont des modèles portant application des normes juridiques américaines.

Logiciel contaminant, licence contaminante : ce sont des logiciels en code source libre dont la licence s'impose aux logiciels qui en sont dérivés. Les licences GPL et CeCILL version A sont des licences dites contaminantes. Les licences LGPL, et CeCILL version B et version C ne sont pas contaminantes.

Projet : Les travaux menés par les Parties au titre de l'élaboration de la réponse à l'appel à projet du programme « ANR-10-ECOT-005 ». Le Projet « ECHIBIOTEC » a été retenu. Il est défini par le document de soumission à l'appel à projet accepté par le Financier et complété par la description technique constituant l'annexe 1 de l'Accord.

Le Projet a pour objectif de proposer des "Outils innovants d'échantillonnage, d'analyses chimiques et biologiques pour le suivi de traitement avancé des eaux usées et des boues".

Résultat propre : Désigne toute information, connaissance technique et/ou scientifique, élément de savoir-faire, sous quelque forme qu'ils soient, brevetables ou non, et/ou brevetés ou non (procédé, connaissance technique, méthode, spécification, Données, δ), tout titre et droit de propriété intellectuelle, obtenus ou développés par l'une seulement des PARTIES dans le cadre de l'exécution du PROJET.

Résultat commun : Désigne toute information, connaissance technique et/ou scientifique, élément de savoir-faire, sous quelque forme qu'ils soient, brevetables ou non, et/ou brevetés ou non (procédé, connaissance technique, méthode, spécification, données, δ), tout titre et droit de propriété intellectuelle, obtenus ou développés dans le cadre de l'exécution du PROJET, conjointement par au moins deux PARTIES.

Travaux : les Travaux menés par les Parties dans le cadre du Projet au titre de l'Accord et détaillés dans l'annexe 1 jointe.

Article 2 : Objet

L'Accord a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du Projet ;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats Propres ou Communs ;
- de fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres nécessaires au Projet, et aux Résultats Propres ou Communs ;
- de définir les modalités et conditions de diffusion et de publication des Résultats.

Article 3 - Modalités d'exécution du programme

3.1 Principes d'exécution du Projet

La répartition des tâches, le calendrier de leur exécution et les principes d'exécution du Projet, qui s'imposent aux Parties, sont décrits dans l'annexe 1, complété par le document de soumission à l'appel à projet mentionné en Préambule.

Chaque Partie :

- (i) est responsable de l'exécution des travaux du Projet mis à sa charge (ci-après sa « **Part du Projet** ») qu'elle s'engage à exécuter, de façon satisfaisante, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et dans la limite des compétences et apports qu'elle a proposés d'apporter au Projet et selon les délais prévus.
- (ii) s'engage à porter dans les plus brefs délais à la connaissance des autres Parties par l'intermédiaire du Comité visé à l'article 4.2 ci-après toutes informations pertinentes au sujet de ou en vue de l'exécution des tâches qui lui incombent au titre du Projet, et/ou

susceptibles d'en compromettre les objectifs, par exemple difficulté technique, retard, etc...

- (iii) s'engage à coopérer étroitement avec les autres Parties, notamment en communiquant rapidement, dans la mesure où elle est libre de le faire, les informations qui lui seraient demandées par une autre Partie et qu'elle estimerait nécessaires à cette dernière pour l'exécution de ses travaux dans le cadre du Projet. Ces informations communiquées seront traitées comme des Informations Confidentielles par la Partie qui les reçoit.

3.2 Gestion des personnels

Au cas où pour les besoins de l'exécution du Projet l'accès aux locaux par du personnel de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie, les conditions pratiques (durée, modalités pratiques,...) de ces accès seront définies au cas par cas par l'employeur dans les contrats de travail des personnels considérés, dans le respect des conventions collectives et des règlements intérieurs respectifs.

La présence de personnel devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur de la Partie accueillie, sur présentation de justificatifs. Néanmoins, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la Partie accueillante ne doit pas retarder le Projet de manière non justifiée ; chacune des Parties devant faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder indûment l'avancée du Projet.

En tout état de cause, le personnel d'une Partie se déplaçant sur le site de l'une des autres Parties demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur et devra respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du règlement intérieur du site sur lequel il se rend.

Article 4 : Structure de gouvernance

4.1 Coordonnateur

4.1.1 Désignation du Coordonnateur

D'un commun accord entre les Parties, le Cemagref/Irstea est désigné Coordonnateur du Projet.

4.1.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est l'intermédiaire entre d'une part les Parties, d'autre part les Parties et le Financier.

Il assure les missions suivantes :

- il transmet aux autres Parties les correspondances d'intérêt commun émanant du Financier dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ;
- il centralise les comptes-rendus intermédiaires des Parties et les transmet au Financier accompagnés d'une synthèse tous les douze (12) mois ;
- dans le délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration du Projet, il adresse un compte-rendu final unique au Financier faisant état de l'ensemble des Résultats obtenus ;
- il adresse les demandes de modification du Projet au Financier dès lors qu'elles ont été validées par le Comité ;
- il informe Le Financier des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la part des Travaux dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Projet.

4.1.3 Obligations des Parties à l'égard du Coordonnateur

Dans les délais impartis, chaque Partie a les obligations suivantes :

- chaque Partie est responsable de la réalisation de sa Part du Projet
- fournir les éléments permettant au Coordonnateur de répondre aux éventuelles demandes du Financier ;

- indiquer au Coordonnateur l'état d'avancement de sa Part du Projet, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité ;
- transmettre au Coordonnateur les comptes-rendus intermédiaires destinés au Financier ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du compte-rendu final unique ;
- saisir sans délai le Coordonnateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

4.2 Comité

4.2.1 Le Comité est présidé par le Coordonnateur, et est composé d'un représentant qualifié pour chacune des Parties. La liste de ces représentants est énoncée à l'article 4.3.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du Comité et que ledit spécialiste signe un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 9.1 ci-après. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

Chaque représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité par une personne du même organisme disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information préalable des autres membres.

4.2.2 Missions

4.2.2.1 Le Comité suit l'exécution de l'Accord et l'avancement des Travaux. Il veille au respect des échéances prévues dans l'annexe 1 de l'Accord et décide, sur proposition du Coordonnateur ou d'une des Parties, des solutions à apporter en cas de problème d'exécution. Le Comité décide de toute éventuelle modification qu'il estimerait nécessaire à la bonne réalisation du Projet, avec l'estimation financière correspondante, sous réserve de l'autorisation du Financier lorsqu'elle est requise.

4.2.2.2 Le cas échéant et sous réserve de l'approbation du Financier, le Comité peut décider d'exclure une Partie défaillante ou intégrer une nouvelle Partie pour la réalisation des Travaux. Les modalités d'exclusion ou d'intégration d'une Partie sont définies à l'Article 12 ci-dessous.

4.2.2.3 Le Comité a pour rôle de favoriser le bon déroulement de l'Accord. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Parties.

4.2.2.4 Le Comité est un organe de concertation entre les Parties en cas de difficulté ou de litige.

4.2.2.5 Le Comité peut décider de l'utilisation d'une Connaissance Antérieure pour la réalisation du Projet, sur proposition de la Partie détenant l'antériorité, même si cette Connaissance Antérieure n'est pas dans l'Annexe . Liste des Connaissances antérieures. Toutefois l'Annexe . Liste des Connaissances antérieures doit être complétée en ce sens par la conclusion d'un avenant signé de toutes les Parties..

4.2.3 Toutes les décisions du Comité sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, les représentants des Parties tutelles d'un laboratoire ne disposant que d'une seule voix. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2.2 et à l'article 12.2 ci-après, le représentant d'une Partie défaillante ne prend pas part au vote, et la décision intervient à l'unanimité des autres membres. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'ensemble des décisions portant modification du Projet, et/ou relatives à la propriété des Résultats et/ou à leur utilisation ou exploitation. Pour l'ensemble de ces décisions, pour chaque Partie à l'Accord, la présence d'un représentant légalement habilité à engager la Partie concernée, est nécessaire.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Chaque Partie dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du Projet.

4.2.4 Le Comité ne peut valablement siéger que si au moins les trois quart (3/4) de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité doit à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois. Le Comité se réunit au moins tous les six (6) mois pendant la durée de l'Accord, sur convocation du Coordonnateur ou à la demande expresse de l'une des Parties et dans tous les cas selon un ordre du jour préétabli. Ses réunions font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordonnateur et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur par ces mêmes Parties.

4.3 Responsable scientifiques :

Les RESPONSABLES SCIENTIFIQUES à la signature de l'Accord sont :

- pour Irstea Madame Cécile Miège (Coordonnateur).
- pour Suez Environnement Monsieur Auguste Bruchet
- pour EPOC Madame Hélène Budzinski.
- pour PSUD Monsieur Yves Levi.
- pour INERIS Monsieur Sélim Aït Aïssa.
- pour ENVOLURE Monsieur Yves Dudal.

Article 5 : Modalités financières

Chaque Partie reçoit directement du Financier les subventions correspondant à sa Part du Projet, conformément aux dispositions de ses conventions / décisions attributive de aide, signées avec / notifiées et signées par le Financier.

Les Parties supportent individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part du Projet.

Conformément à l'article 4.1.2, le Coordonnateur, est l'interlocuteur du Financier.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Connaissances Propres

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

Chaque Partie est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte seule à ses Connaissances Propres, sans utilisation de Résultats communs.

Aucune communication de Connaissances Propres d'une Partie à une autre Partie dans ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

6.2 Résultats propres générés par une Partie seule

Les Résultats propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés aux seuls nom et frais de cette Partie et à sa seule initiative.

Dans le cas où une Partie fait appel à un tiers ou à un de ses sous-traitants pour réaliser des travaux en relation avec sa Part de Projet, elle s'engage à faire son possible pour obtenir la cession des droits d'exploitation des éléments de Propriété Intellectuelle que ledit tiers pourrait détenir nécessaires au programme.

6.3 Résultats communs générés par deux Parties au moins

6.3.1 Principe de propriété

Dans le cas où les Résultats seraient générées par le personnel de deux ou plusieurs Parties de façon indissociable, ces Résultats communs, ci-après désignées les « Résultats communs », sont la

copropriété de ces Parties, ci-après désignées « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs apports scientifiques, humains, matériels et financiers réciproques.

Dans le cas où des Résultats Communs seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie Copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Tout Résultats communs consistant en un brevet nouveau, un Logiciel, un démonstrateur, ou un savoir-faire identifié et secret ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, et/ou appropriable fera l'objet d'un règlement de copropriété. Cedit règlement de copropriété sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant les enregistrements relatifs au droit de propriété intellectuelle .

6.3.2 Résultats communs brevetables

Les Parties Copropriétaires des Résultats communs brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Parties Copropriétaires selon leur quote-part de propriété telle que définie à l'article 6.3.1 ci-dessus.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau trente (30) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partie Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

Article 7 : Principes d'utilisation et d'exploitation

7.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

7.1.1 Par la Partie propriétaire

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres.

7.1.2 Par une Partie non propriétaire aux fins d'exécution des Travaux

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partie concède à chacune des autres Parties, et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa Part du Projet.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse d'une autre Partie et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 9.1 de l'Accord.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des Logiciels, l'Article 8 . Logiciels, ci-dessous s'applique.

7.1.3 Exploitation à des fins commerciales et/ou utilisation interne, autres qu'à fin de recherche

Chacune des Parties s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse de celles-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploiter dans un domaine d'exploitation défini et négocié entre les Parties concernées, ses Connaissances et Résultats Propres dès lors qu'ils sont nécessaires à la valorisation des Résultats. Ladite licence est concédée aux conditions commerciales du marché pour le domaine d'exploitation mentionné ci dessus. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, l'Article 8 . Logiciels, ci-dessous s'applique.

7.2 Utilisation interne et Exploitation commerciale des Résultats propres et communs

7.2.1 Principes généraux

- **Résultats propres**

Chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

- **Résultats communs**

Les Parties conviennent que les Partenaires Académiques n'ayant pas vocation à exploiter directement commercialement ou industriellement les Résultats, les Partenaires industriels bénéficieront d'un droit de première option sur tout projet de concession de licence sur les dits Résultats communs dont ces derniers sont copropriétaires.

Ils seront préférentiellement désignés comme organisme valorisateur de Résultats communs pouvant faire l'objet d'une mesure de protection au titre du code de la propriété intellectuelle. Les modalités et conditions de la présente disposition seront formalisées au cas par cas dans le cadre de la négociation du règlement de copropriété concerné.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, sous réserve de droits antérieurs notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leur sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Parties des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats, dans les conditions prévues à l'Accord.

7.2.2 Utilisation par une Partie non propriétaire aux fins d'exécution des Travaux

Chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats et/ou part de Résultats aux seules fins de l'exécution de leur Part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

7.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, et/ou exploitation directe ou indirecte à des fins commerciales.

7.2.4 Exploitation des Résultats communs par les Parties Copropriétaires

Les Parties Copropriétaires de Résultats communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 6.3.1 ci-dessus et dans le respect des principes définis à l'article 7.2.5.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats communs impliquera une compensation financière au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés, sans préjudice de l'article 7.2.5 ci-dessous.

7.2.5 Exploitation des Résultats propres ou communs par une autre Partie non Copropriétaire

7.2.5.1 Chaque Partie propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, à concéder à toute autre Partie qui en ferait la demande, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats propres et/ou communs dans un Domaine d'application dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Résultats propres et/ou communs de la Partie qui fait la demande. Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré) ou à toute autre condition convenue entre les Parties d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Dans le cas de Logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces Logiciels aux seules fins de l'exploitation des Résultats, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou Copropriétaire des Résultats se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres Parties Copropriétaires dans le cas des Résultats communs.

Article 8 : Logiciels et Bases de données

8.1 Propriété

8.1.1 Logiciels et Bases de données propres

Les Logiciels propres et Base de données propres sont la propriété de la Partie qui les a réalisés.

8.1.2 Logiciels et Base de données de base

Les Logiciels et les Base de données de base restent la propriété de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

8.1.3 Logiciels et Base de données dérivés

- **Les Adaptations**

Sont la propriété de la Partie titulaire du Logiciel et de la Base de données de base, les Adaptations réalisées, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre du présent Accord. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux Adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de base, elle s'engage à céder à titre gratuit et dans tout domaine et pour le monde entier

- à la Partie propriétaire du Logiciel de base et de la Base de données de base, le droit d'exploitation de ces Adaptations comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le Logiciel et la Base de données.

- à la Partie propriétaire de la Base de données de base les droits d'extraction et de réutilisation de ces Adaptations.

- **Les Extensions**

Les Extensions réalisées par une Partie seule sont la propriété de cette Partie.

Les Extensions réalisées par les Parties Copropriétaires sont détenues en copropriété entre elles. Néanmoins le Logiciel de base ou la Base de données de base sur lequel se fixent les Extensions reste la propriété de la Partie qui l'a réalisé.

De façon générale, les Parties conviennent que les Logiciels dérivés ne seront pas distribués ou publiés sous licence contaminante.

8.1.4 Logiciels Communs et Bases de données communes

Les Logiciels et les Bases de données communs, conçus ou produits par au moins deux Parties dans le cadre de la réalisation du Projet, sont la copropriété des Parties y ayant contribué à hauteur de leurs apports intellectuels respectifs. A ce titre, les Parties Copropriétaires seront seules habilitées à décider des modalités de diffusion et d'exploitation des Logiciels et des Bases de données communs. Un accord de copropriété sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale du Logiciel et de la Bases de données communs.

De façon générale, les Parties conviennent que les Logiciels communs ne seront pas distribués ou publiés sous licence contaminante.

8.2 Utilisation des Logiciels et Bases de données

8.2.1 Utilisation par une Partie non propriétaire aux fins d'exécution des Travaux

Chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Logiciels et Base de données et/ou part de ses Logiciels et Base de données aux seules fins de l'exécution de leur Part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Par droits d'utilisation, les Parties entendent le droit de modifier, copier, sauvegarder, adapter, traduire la Connaissance Propre concernée, pour autant que la modification, copie, sauvegarde, adaptation ou traduction est nécessaire pour la réalisation de la part de l'Etude de la Partie récipiendaire, et sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire des droits.

Plus particulièrement aux Logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces Logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation.

Le droit d'utilisation ainsi conféré ne entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés, sauf si, en l'absence de ces derniers, l'utilisation envisagée telle que définie ci-dessus était techniquement impossible. Dans ce dernier cas, la Partie demandant l'accès au code source devra motiver sa requête dans sa demande expresse telle que visée ci-dessus.

8.2.2 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Extensions, les Logiciels communs ou les Bases de données communes dont elle est co-auteur pour ses seuls besoins

propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, et/ou exploitation directe ou indirecte à des fins commerciales.

Par droits d'utilisation, les Parties entendent le droit de modifier, copier, sauvegarder, adapter, traduire l'Extension, le Logiciel commun ou la Base de donnée commune concernée, pour autant que la modification, copie, sauvegarde, adaptation ou traduction est réalisée dans le respect des droits d'auteurs et autres droits afférents..

8.3 Exploitation des Logiciels et des Bases de données à des fins industrielles ou commerciales

Les articles 7.2.4 et 7.2.5 sont applicables.

Les Parties copropriétaires des Logiciels communs et/ou des Logiciels dérivés et/ou de Base de données communes, sous réserve des droits éventuels tiers, moyennant le versement d'une rémunération par le bénéficiaire, pourront concéder une licence simple.

Si l'une des Parties désire exploiter, directement ou indirectement, à des fins industrielles ou commerciales, un Logiciel et/ou une Base de données appartenant en tout ou en partie à une autre Partie, et / ou un Logiciel commun et/ou une Base de données commune, les Parties définissent, sous réserve de droits éventuels tiers, les conditions de cette exploitation.

En tout état de cause, une convention particulière est conclue entre les Parties concernées afin de fixer les conditions d'exploitation du Logiciel et/ou de la Base de données. Ses dispositions financières sont établies au regard des apports intellectuels et financiers de chacune des Parties à la réalisation du Résultat en cause. Pour les Logiciels dérivés et les Bases de données dérivées, la convention précise également la nature, l'objet et l'étendue du droit concédé

8.4 Tout Logiciel commun pris en tant qu'élément d'un procédé permettant d'aboutir nécessairement à un résultat technique, qui serait inséré au descriptif de la méthode d'obtention d'une invention brevetée sera alors protégé en tant qu'élément constitutif de l'invention et sera exploité selon les conditions visées à l'article 7. De même dans un pays où les logiciels sont brevetables, les dispositions des articles 6 et 7 s'appliqueront.

Article 9 : Confidentialité - Publications

9.1 Confidentialité

9.1.1 Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

9.1.2 Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

9.1.3 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage, pendant la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'Accord.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

9.1.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

9.1.5 La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

9.1.6 Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection des Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

9.2 Publications - Communications

9.2.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres et les Résultats propres des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances Propres et/ou Résultats propres concernés.

9.2.2 Tout projet de publication ou communication d'information relative au Projet par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties concernées par le projet de publication ou communication.

Les Parties dans le cadre du Comité feront connaître leur décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet ; ou
- à demander des modifications, en particulier si une Partie peut prouver que (i) les informations contenues dans la publication ou la communication prévue ne sont pas conformes aux rapports et résultats issus du Projet, ou (ii) que certaines de ces informations peuvent porter préjudice au dépôt d'une demande de brevet, ou (iii) que la contribution d'une Partie aux conclusions et aux résultats n'est pas dûment mentionnée ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

En l'absence de réponse des Parties concernées à l'issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis de cette Partie.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que l'aide apportée par le Financier.

9.2.3 Les dispositions du présent article 9.2 ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève. La diffusion d'Informations Confidentielles

dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra à titre exceptionnel, se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité, selon le modèle proposé en annexe 3.

9.3 Site Internet du Projet

Le Coordonnateur mettra en place et gèrera un site internet de communication externe du Projet. Ce site fournira des informations sur les objectifs et les moyens du Projet ainsi que sur les Parties, sous la condition de leur consentement préalable, avec des liens sur leur site respectif. Il fournira par la suite les informations sur les Résultats obtenus dès validation et accord de divulgation par le Comité. Ce site internet sera maintenu un an au delà de la fin du Projet.

Le Coordonnateur mettra également en place un site privé à accès restreint et sécurisé qui permettra de mettre à disposition des Parties toutes les informations et procédures nécessaires au fonctionnement du Projet. En particulier, ce site permettra la gestion des approbations des Parties en matière de publication.

Le Coordonnateur constitue et anime le comité éditorial des sites internet et intranet, il rédige, négocie et signe les contrats d'édition nécessaires et lesdits contrats portant cession des droits requis.

Article 10 : Responsabilités - Assurances

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Chaque Partie s'engage à exécuter sa Part du Projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

10.1.2 Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

9.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

10.3 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

10.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des Travaux effectués dans le cadre de l'Accord.

10.5 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

10.6 Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres et/ou les autres informations communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces connaissances et informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces connaissances et informations.

Article 11 : Durée

L'Accord est conclu pour une durée de trente-six (36) mois et prendra effet rétroactivement à partir du 17 mars 2011.

Il peut être prolongé d'une année maximum. Toute prolongation doit être autorisée par le Financier. Elle donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

Article 12 : Modification au sein des Parties

12.1 Entrée d'une nouvelle Partie

L'entrée d'une nouvelle Partie dans le Projet est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité et après accord du Financier. Elle deviendra effective le jour de la signature par la nouvelle Partie d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé à l'Accord.

Préalablement à l'entrée de ce nouveau partenaire, les Parties établiront une liste précise des Résultats réalisés par le Projet à la date d'intégration du nouveau partenaire, procéderont à une mise à jour en conséquence de leur liste des Connaissances Propres. En préalable à toute discussion relative à cette entrée, la Partie candidate signera un accord de confidentialité.

A compter de la date de signature de l'avenant, le nouveau partenaire est tenu au respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'Accord. La Part du Projet du nouveau partenaire sera décrite dans l'annexe Description du Projet modifiée en conséquence.

12.2 Résiliation et exclusion d'une Partie

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, les autres Parties pourront, après accord du Financier, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations. La décision de prononcer la résiliation est prise à l'unanimité des Parties non défaillantes au sein du Comité.

Préalablement à l'exclusion de cette Partie, les autres Parties établiront une liste précise des Résultats réalisés par le consortium à la date de l'exclusion et procéderont à une mise à jour en conséquence de leur liste des Connaissances Propres.

Les Parties peuvent décider soit de reprendre à leur compte les Travaux de la Partie défaillante, soit de confier à un tiers tout ou partie des Travaux à exécuter.

La Partie défaillante s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation pour ce qui est de la réalisation de sa Part du Projet, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

Les obligations contractées sous les Articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous restent en vigueur nonobstant cette résiliation anticipée pour les durées prévues.

Article 13 : Force majeure

13.1 Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

13.2 La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Le Coordonnateur doit ensuite en informer Le Financier dans les meilleurs délais.

13.3 Si nécessaire, les délais d'exécution du Projet peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Parties et le Financier.

Article 14 : Sous-traitance

14.1 Pour les besoins du Projet, chaque Partie est libre de sous-traiter, à ses frais, une partie de sa Part du Projet à un tiers dans la limite de ce que prévoit sa contrepartie pour la réalisation de sa Part du Projet et avec l'accord préalable du Comité de Pilotage, qui ne devra pas être refusé sans motif sérieux, un tel motif pouvant consister notamment dans une situation concurrentielle entre ledit tiers et une Partie. Le contrat de sous-traitance correspondant devra être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord.

Pour toute collaboration avec des tiers dans le cadre de l'exécution du Projet, les Parties concernées par cette collaboration s'engagent à imposer à ces tiers des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Article 10.

14.2 Toute sous-traitance des travaux du Projet devra être réalisée dans le respect des conditions données ci-après :

Chaque Partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa Part du Projet qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Accord. La Partie faisant appel à la sous-traitance prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité des informations et documents qui seront fournis au sous-traitant, ainsi qu'à limiter l'étendue des informations fournies à ce sous-traitant aux stricts besoins de sa mission. Chaque Partie s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et la propriété des Résultats obtenus desdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Chaque Partie s'engage à ce que le tiers sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des Articles 8 et 9 de l'Accord.

Article 15 : *Intuitu personae*

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, du Financier.

Article 16 : Loi applicable - Litiges

16.1 L'Accord est soumis au droit français.

16.2 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité, puis de leurs autorités respectives. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Cadre contractuel - Annexes :

Les documents suivants sont annexés à l'Accord et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Description technique du Projet
- Annexe 2 : Connaissances Propres des Parties

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'Accord et l'une de ses annexes, le corps de l'Accord prévaut.

Fait à Antony, le 05/05/2012,
En 8 exemplaires originaux, 1 pour chacune des Parties et 1 pour l'ANR

Pour **Irstea**

Nom : Jean-Marc Bournigal
Fonction : Président

Signature

Pour **Suez Environnement**

Nom : Paul Joël Derian
Fonction : Directeur Recherche, Innovation et Performance

Signature

Pour **CNRS**

Nom : Florence PARNIER
Fonction : Déléguée régionale
Aquitaine-Limousin par intérim

Signature

Pour **Université Paris Sud**

Nom : Prof. Guy COUARRAZE
Fonction : Président

Signature

Pour **Université Bordeaux 1**

Nom : Prof. Dean LEWIS
Fonction : Président

Signature

Pour **INERIS**

Nom : Vincent LAFLECHE
Fonction : Directeur Général

Signature

Pour **ENVOLURE**
Nom : Yves Dudal
Fonction : Président

Signature

Annexe 1 : Description technique du Projet

Appel à Projet,
Document soumis par l'ensemble des Partenaires à l'ANR
Projet n° ANR-10-ECOT-005

Annexe 2 É Liste des Connaissances propres

(Les connaissances propres listées ci-dessous sont :

- nécessaires à la réalisation du Projet
- ce sont des savoirs déterminés, précis, mesurables, testés, (Distinguer les Connaissances des Compétences : les Compétences se situent à un niveau individuel (exemple : compétence en écriture sous langage Pascal + compétence en hydrologie cours d'eau = connaissances en modélisation et conception d'outil diagnostique). Sont à identifier les Connaissances à valeur (voire haute valeur) ajoutée.

Pour chaque Connaissance nécessaire identifiée, déterminer sa disponibilité pour le projet :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
Module XX version 1 (fonctionnalités = \bar{o}) (Niveau d'optimisation = \bar{o})	Outil diagnostique . dépôt APP (ou pli cacheté n° \bar{o} en date du \bar{o} , mise à jour le \bar{o} pli n° \bar{o} .)	- Données brutes XX (licence simple d'utilisation possible, à négocier auprès de XX) - Données cartographiques X . aucune exploitation commerciale possible	Cahier des charges fonctionnelles

- ces savoirs sont acquis où la Partie s'est engagée à en acquérir les droits d'utilisation pour remplir sa Part du Projet

- une connaissance propre n'est pas une expertise. (Pas de CV des chercheurs ou ingénieurs devant intervenir). Pour définir le nécessaire : partir des expertises individuelles disponibles dans l'unité et impactées dans le projet (tableau comparatif : Actions à mener // expertises sollicitées) . et définir la Connaissance induite sous la compétence ou expertise sollicitée. (La Connaissance est par principe une rencontre de compétences ou d'expertises qui va se situer non plus à un niveau individuel mais à l'échelle de l'unité.

- Les Connaissances à inscrire dans la liste sont les plus "précieuses", les plus "rares" . une liste sur l'état de l'art apporte peu.

- Indicateur . Sur un projet de recherche fondamentale, la colonne de droite "Disponibles" est la plus remplie, sur un projet de recherche appliquée les colonnes 1 et 2 sont les plus remplies, sur un projet de développement (stade : industrialisation, pré commercialisation) la première colonne est la plus remplie.

Pour Irstea :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
- Conception, réalisation et exploitation des systèmes d'exposition des biotes aux milieux à caractériser (eaux usées)			
- Prélèvements et analyses (Niveau d'optimisation : opérationnel)		Guide échantillonnage pour la mesure des micropolluants (2012), Rapport Irstea-AQUAREF-ONEMA (sur demande)	Fiches Méthodes rédigées par Irstea sur analyses micropolluants et Echantillonneurs passifs (sur site AQUAREF)
- Elimination des micropolluants des procédés de	Données brutes du projet ANR AMPERES (base de données).	Méthodologies de prélèvements, méthodes de calcul et	Cahier des charges de prélèvements et analyses pour la

traitement des eaux (fonctionnalités : méthode de diagnostic des performances de traitement) (Niveau d'optimisation : opérationnel)		résultats exploités du projet ANR AMPERES « Analyse de micropolluants prioritaires et émergents dans les rejets et les eaux superficielles » (pas d'usage industriel ou commercial autorisé ; soumis à autorisation du Consortium du projet AMPERES)	réalisation du projet et résultats publiés du projet ANR AMPERES (TSM no4, 2009, TSM no1/2 2011)
- Etude de la spéciation des micropolluants organiques dans les eaux par techniques POCIS et SPMD (Niveau d'optimisation : opérationnel pour les hormones, bêtabloquants, autres pharmaceutiques, pesticides, PCB)	<p>* Données brutes du projet ECLIPSE Axelera-PCB (base de données).</p> <p>* Données brutes des exercices d'intercomparaison <i>in situ</i> des échantillonneurs intégratifs / AQUAREF (base de données).</p> <p>* Article scientifique : Jacquet <i>et al.</i>, <i>Comparison of five integrative samplers for the monitoring of indicator and dioxin-like polychlorinated biphenyls in water+</i> (en cours de soumission à Chemosphere)</p>	<p>* Rapport final du projet Axelera-PCB, action ECLIPSE (coord. Cemagref, 2009-2011)</p> <p>* Rapport final AQUAREF / ONEMA 2011, <i>Exercices d'intercomparaison in situ</i> des échantillonneurs intégratifs Application pour l'échantillonnage de métaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de pesticides</p>	<p>* Article scientifique : Miège <i>et al.</i>, 2012, <i>in situ</i> intercomparaison exercice on passive samplers for the monitoring of metals, polycyclic aromatic hydrocarbons and pesticides in surface water+ (sous presse dans TrAC)</p> <p>* Article scientifique : Jacquet <i>et al.</i>, 2012, <i>Evaluation of the polar organic chemical integrative sampler (POCIS) for the monitoring of beta-blockers and hormones in wastewater treatment plant effluents and receiving surface waters+</i> (sous presse dans Environ. Tox. Chem.)</p>

Pour Suez Environnement :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
- conception, réalisation et exploitation de stations et de procédés de traitement des eaux potables et usées, municipales et industrielles			
- analyse de micropolluants par chromatographie gazeuse et liquide, en particulier par			

chromatographie gazeuse bidimensionnelle			
--	--	--	--

Pour EPOC :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
Exploitation des tests réalisés au sein du laboratoire EPOC, explicités dans le projet ECHIBIOTEB et relatifs aux analyses de molécules cibles (cf. tâche 2), screening chimiques (cf. tâche 3), biotests in vitro et in vivo (cf. tâches 4 et 7), à la démarche EDA (tâche 5), et aux échantillonneurs passifs (tâche 6).			Cf liste de publications ci-dessous

2004

A. Rouzes, K. Berthoin, F. Xuereb, S. Djabarouti, I. Pellegrin, J.L Pellegrin, A.C. Coupet, S. Augagneur, H. Budzinski, M.C. Saux, D. Breilh. Simultaneous determination of the antiretroviral agents : amprenavir, lopinavir, ritonavir, saquinavir and efavirenz in human peripheral blood mononuclear cells by high-performance liquid chromatography-mass spectrometry. J. Chromatogr. B., 2004, 813, 209-216.

2005

P. Labadie, H. Budzinski. Development of an analytical procedure for determination of selected estrogens and progestagens in water samples. Anal. Bioanal. Chem., 2005, 381, 1199-1025.

P. Labadie, H. Budzinski Determination of steroidal hormone profiles along the Jalle de l'Éysines River (near Bordeaux, France). Environ. Sci. Technol., 2005, 39, 5113-5120.

Sierra M.M.D., Giovanela M., Parlanti E., Soriano-Sierra E.J. Fluorescence fingerprint of fulvic and humic acids from varied origins as viewed by single-scan and excitation/emission matrix techniques. Chemosphere, 2005, 58, 715-733.

2006

P. Labadie, H. Budzinski Alteration of steroid hormone balance in juvenile turbot (*psetta maxima*) exposed to nonylphenol, bisphenol A, BDE 47, diallylphtalate, oil and oil+alkylphenol industrial mixture. Arch. Environ. Contam. Toxicol., 2006, 50, 552-561.

Rabiet M., Togola A., Brissaud F., Seidel J.L., Budzinski H., Elbaz-Poulichet F. Consequences of treated water recycling as regards pharmaceuticals and drugs in surface and ground waters of a medium-sized Mediterranean catchment. Environ. Sci. Technol., 2006 40, 5282-5288.

Sierra M.M.D., Giovanela M., Parlanti E., Soriano-Sierra E.J. 3D-Fluorescence Spectroscopic Analysis of HPLC Fractionated Estuarine Fulvic and Humic Acids. J. Braz. Chem. Soc., 2006, Vol. 17, No. 1, 113-124.

Cachot J., Geffard O., Augagneur S., Lacroix S., Le Menach K., Peluhet L., Couteau J., Denier X., Devier M.H., Pottier D, Budzinski H. Evidence of genotoxicity related to high PAH content of

sediments in the upper part of the Seine estuary (Normandy, France). *Aquatic Toxicology*, 79 : 257-267, 2006.

2007

Cachot J., Law M., Pottier M., Peluhet L., Norris M., Budzinski H., Winn R., 2007. Characterization of toxic effects of sediment associated organic pollutants using the transgenic medaka. *Environmental Science and Technology*, 2007, 41, 7830-7836.

Togola A., Budzinski H. Development of Polar Organic Integrative Samplers for Analysis of Pharmaceuticals in Aquatic Systems. *Anal. Chem.*, 2007, 79, 6734-6741.

Togola A., Budzinski H. Analytical development for analysis of pharmaceuticals in water samples by SPE and GC-MS. *Anal. Bioanal. Chem.*, 2007, 388, 627-635.

2008

Farre M., Petrovic M., Gros M., Kosjek T., Martinez E., Heath E., Osvald P., Loos R., Le Menach K., Budzinski H., De Alencastro F., Mueller J., Knepper T., Fink G., Ternes T.A., Zuccato., Komali P., Gans O., Rodil R., Quintana J.B., Pastori F., Gentili A., Barcelo D. First interlaboratory exercise on non-steroidal anti-inflammatory drugs analysis in environmental samples. *Talanta*, 2008, 76, 580-590.

Muller M., Rabenoelina F., Balaguer P., Patureau D., Le Menach K., Budzinski H., Barcelo D., De Alda M.L., Kuster M., Delgenes J.P., Hernandez-Raquet G. Chemical and biological analysis of endocrine-disrupting hormones and estrogenic activity in an advanced sewage treatment plant. *Env. Tox. Chem.*, 2008, 27, 1649-1658.

Tapie N., Budzinski H., Le Menach K. Fast and efficient extraction methods for the analysis of polychlorinated biphenyls and polybrominated diphenyl ethers in biological matrices. *Anal. Bioanal. Chem.*, 2008, 391, 2169-2177.

Togola A., Budzinski H. Multi-residue analysis of pharmaceutical compounds in aqueous samples. *J. Chromatogr. A.*, 2008, 1177, 150-158.

2009

Huguet A., Roux-De Balmann H., Parlanti E. Fluorescence spectroscopy applied to the optimisation of a desalting step by electro dialysis for the characterisation of marine organic matter. *Journal of Membrane Science*, 2009, 326, 186-196.

Huguet A., Vacher L., Relexans S., Saubusse S., Froidefond J.M., Parlanti E. Properties of fluorescent dissolved organic matter in the Gironde Estuary. *Organic Geochemistry*, 2009, 40, 706-719.

2010

Creusot N., Kinani S., Balaguer P., Tapie N., Lemenach K., Maillot-Maréchal E., Porcher J.-M., Budzinski H., Ait-Aïssa S. Evaluation of an hPXR reporter gene assay for the detection of aquatic emerging pollutants: screening of chemicals and application to water samples. *Anal Bioanal Chem*, 2010, 396, 569-83.

Heath E., Kosjek T., Farre M., Quintana J. B., de Alencastro L. F., Castiglioni S., Gans O., Langford K., Loos R., Radjenovic J., Rocca L. Mainero, Budzinski H., Tsipi D., Petrovic M., Barcelo D. Second interlaboratory exercise on non-steroidal anti-inflammatory drug analysis in environmental aqueous samples. *Talanta*, 2010, 81, 1189-1196.

Huguet A., Vacher L., Saubusse S., Etcheber H., Abril G., Relexans S., Ibalot F., Parlanti E. New insights into the size distribution of fluorescent dissolved organic matter in estuarine waters. *Organic Geochemistry*, 2010, 41, 595-610.

S. Martin-Ruel, M. Esperanza, J.-M. Choubert, I. Valor, H. Budzinski, M. Coquery. On-site evaluation of the efficiency of conventional and advanced secondary processes for the removal of 60 organic micropolluants. *Water Sci. Technol*, 2010, 62, 2970-2978.

2011

M.J. Capdeville, H. Budzinski. Trace-level analysis of organic contaminants in drinking waters and groundwaters. *Trend in Analytical Chemistry*, 2011, 30, 586-606.

Choubert J.M., Martin-Ruel S., Esperanza M., Budzinski, H., Miege C., Lagarrigue C, Coquery M. Limiting the emissions of micro-pollutants: what efficiency can we expect from wastewater treatment plants?. *Water Science and Technology*, 2011, 63, 57-65.

A. Kouzayha, M. Al Iskandarani, S. Mokh, A. Rahman Rabaa, H. Budzinski, F. Jaber. Optimization of a Solid-Phase Extraction Method Using Centrifugation for the Determination of 16 Polycyclic Aromatic Hydrocarbons in Water. *J. Agric. Food Chem.*, 2011, 59, 7592-7600.

S. Martin-Ruel, J. M. Choubert, C. Miège, P. Navalon Madrigal, H. Budzinski, K. Le Ménach, V. Lazarova and M. Coquery. On site evaluation of the removal of 100 micro-pollutants through advanced wastewater treatment processes for reuse application. *Water Sci. Technol.*, 2011, 63, 2486-2497.

Masson M., Blanc G., Schäfer J., Parlanti E., Le Coustumer P. Copper addition by organic matter degradation in the freshwater reaches of a turbid estuary. *Science of the Total Environment*, 2011, 409, 1539-1549.

Tapie N., Dévier M.H., Soulier C., Creusot N., Le Menach K., Aït-Aïssa S., Vrana B., Budzinski H. Passive samplers for chemical substance monitoring and associated toxicity assessment in water. *Water Sci. Technol.*, 2011, 63, 2418-2426.

MH. Dévier, P. Mazellier, S. Aït-Aïssa, H. Budzinski. New challenges in environmental analytical chemistry: Identification of toxic compounds in complex mixtures. *Comptes Rendus Chimie*, 14, 766-779, 2011.

Vicquelin L., Leray-Forget J., Peluhet L., LeMenach K., Deflandre B., Anschutz P., Etcheber H., Morin B., Budzinski H., Cachot J. A new spiked sediment assay using embryos of the Japanese medaka specifically designed for a reliable toxicity assessment of hydrophobic chemicals. *Aquatic Toxicology*, 105, 235-245, 2011.

Morin B., Filatreau J., Vicquelin L., Barjhoux I., Guinet S., Leray-Forget J., Cachot J. Detection of DNA damage in larvae of the Japanese Medaka, *Oryzias latipes*, by the comet assay. *Analytical Bioanalytical Chemistry* 399, 2235-2242, 2011.

2012

Barjhoux I., Baudrimont M., Morin B., Landi L., Gonzalez P., Cachot J. Effects of copper and cadmium spiked-sediments on embryonic development of Japanese medaka (*Oryzias latipes*). *Ecotoxicology and Environmental Safety*, 79, 272-282, 2012.

Bellet V, Hernandez-Raquet G, Dagnino S, Seree L, Pardon P, Bancon-Montiny C, Fenet H, Creusot N, Ait-Aïssa S, Cavailles V, Budzinski H, Antignac JP, Balaguer P. Occurrence of androgens in sewage treatment plants influents is associated with antagonist activities on other steroid receptors. *Water Research*, 46, 1912-1922, 2012.

Oberle K, Capdeville MJ, Berthe T, Budzinski H, Petit. F. Evidence for a Complex Relationship between Antibiotics and Antibiotic-Resistant *Escherichia Coli*: From Medical Center Patients to a Receiving Environment. *Environmental Science and Technology*, 46, 1859-1868, 2012.

Y Vystavna, F Huneau, V Grynenko, Y Vergeles, H Celle-Jeanton, N Tapie, H Budzinski, P Le Coustumer (2012) Pharmaceutical in rivers of two regions with contrasted soci-economic conditions : occurrence, accumulation, and comparison for Ukraine and France. *Water Air Soil Pollut*, 2012.

Pour PSUD :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
- Réalisation et exploitation des tests in vitro sur cellules MELN (récepteur des			Cf liste de publications ci-dessous.

%strogènes) et PC-DR-LUC (Récepteurs des hormones thyroïdiennes			
---	--	--	--

MOUATASSIM-SOUALI A., TAMISIER-KAROLAK S.L., PERDIZ D., CARGOUËT M., LEVI Y. (2002) Validation of a quantitative assay for trace determination of free and conjugated estrogens in environmental water samples. *J. Sep. Sci.*, 26, 105-111 (IF=2,632)

CARGOUËT M., MOUATASSIM A., PERDIZ D., TAMISIER-KAROLAK S.L., LEVI Y. (2004) Assessment of river contamination by estrogenic compounds in Paris area (France). *Sc. Tot. Environm.*, 324/1-3 pp 55-66 (IF=2,184)

LEVI Y., CARGOUËT M. (2004) Nouveaux micropolluants des eaux et nouveaux risques sanitaires. *L'actualité chimique*, 277-278, 49-56

CARGOUËT M., BIMBOT M., LEVI Y., PERDIZ D. (2006) Xenoestrogens modulate genotoxic (UVB)-induced cellular responses in estrogen receptors positive human breast cancer cells. *Environ. Toxicol. Pharmacol.*, 22, 1,104-112 (IF=1,281)

CARGOUËT M., PERDIZ D., LEVI Y. (2007) Evaluation of the estrogenic potential of river and treated waters in the Paris area (France) using in vivo and in vitro assays. *Ecotox. Environm. Saf.*, 67, 149-156 (IF=2,014)

JUGAN M.L., LÉVY-BIMBOT M., POMÉRANCE M., TAMISIER-KAROLAK S., BLONDEAU J.P., LÉVI Y. (2007) A new bioluminescent cellular assay to measure the transcriptional effects of chemicals that modulate the alpha-1 thyroid hormone receptor. *Toxicol. In vitro*, 21 (6), p.1197-1205 (IF=2,193)

C. MIÈGE, S. KAROLAK, V. GABET, M.-L. JUGAN, L. OZIOL, M. CHEVREUIL, Y. LEVI, M. COQUERY, (2009) Evaluation of estrogenic disrupting potency in aquatic environments and urban wastewaters by combining chemical and biological analysis, *Trends in Analytical Chemistry*, 28, 2, 186-195 (IF=5,827)

JUGAN M.L., OZIOL L., BIMBOT M., HUTEAU V., TAMISIER-KAROLAK S., BLONDEAU J.P., LEVI Y. (2009) In vitro assessment of thyroid and estrogenic endocrine disruptors in wastewater treatment plants, rivers and drinking water supplies in the greater Paris area (France). *Sci. Tot. Environ.* 407, 11, 3579-3587 (IF=2,184)

LEVI Y., (2009) Challenges in the assessment and management of health risks associated with emerging water micropollutants. *Bull. Acad. Nat. Med.*, 193, 6, 1331-1341

MULLOT J.U., FONTOVA A., KAROLAK S., LEVI Y. (2010) Modeling of hospital wastewater pollution by pharmaceuticals: first results of Mediflux study carried out in three French hospitals. *Water Science & Technology*, 62, 12, 2912. 2919

LEUSCH F.D.L., DE JAGER C., LEVI Y., LIM R., PUIJKER L., SACHER F., TREMBLAY L.A., WILSON V.S., CHAPMAN H.F. (2010) Comparison of Five in Vitro Bioassays to Measure Estrogenic Activity in Environmental Waters. *Environm. Sci. Technol.*, 44, 10, 3853-3860

JUGAN M.L., LEVI Y., BLONDEAU J.P. (2010) Endocrine disruptors and thyroid hormone physiology, *Biochemical Pharmacology*, 79, 7, 939-947

LÉVY-BIMBOT M., MAJOR G., COURILLEAU D., BLONDEAU J.P., LEVI Y. (2012) Tetrabromobisphenol-A disrupts thyroid hormone receptor alpha function in vitro: use of fluorescence polarization to assay corepressor and coactivator peptide binding, *Chemosphere*, 87, 7, 782-788

Pour INERIS :

Nom de la	Non disponibles	Disponibles sous	Disponibles
-----------	-----------------	------------------	-------------

Connaissance		condition	
- Bioanalyse des activités (anti)androgénique et dioxin-like par bioessais in vitro MDA-kb2 et PLHC-1	Bioessais in vitro MDA-kb2 et PLHC-1		Résultats des mesures de la présence de composés (anti)androgéniques et dioxin-like dans les échantillons d'eaux et de boues générés par le projet
- Caractérisation écotoxicologique des effluents et des boues de stations de dépuración	Tests de cytotoxicité des effluents et des boues de stations de dépuración		Résultats des mesures des effets toxiques des deux types d'échantillons générés dans le cadre du projet sur des organismes représentatifs des compartiments aquatiques et terrestres

Pour ENVOLURE :

Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
- Fluo MOD			Acquisition des signatures fluorescentes de différentes matrices aqueuses : matières organiques des eaux de surface, micropolluants organiques contenus dans les eaux, matières organiques dissoutes issues des boues de stations de dépuración
- Interactions			Mesure des interactions entre micropolluants, notamment métalliques, et matières organiques dissoutes en format microplaque
- Quantification			Interprétation quantitative et modélisée des interactions mesurées